



Service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure

1. Assujettissement à la concession

Quiconque utilise des installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin participe au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure internationale. L'exploitation d'installations de radiocommunication sur les voies de navigation intérieure est soumise à concession, conformément au Règlement radio international et à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Pour les bateaux immatriculés dans les registres suisses officiels, la concession est établie par l'Office fédéral de la communication (OFCOM). On entend par "installations de radiocommunication" notamment les appareils fixes et portables fonctionnant sur les ondes ultra courtes et les radars.

D'après l'arrangement régional, l'utilisation des appareils portatifs n'est pas admise à bord de menues embarcations lors de la navigation internationale. Au sens d'une règle nationale, ceux-ci peuvent cependant être utilisés sur la partie suisse du Rhin.

2. Etendue de la concession

La concession autorise son titulaire à exploiter les installations radio mentionnées sur l'acte de concession.

3. Acquisition de la concession

La concession doit être acquise avant d'installer ou d'exploiter l'installation.

4. Condition d'octroi de la concession

Une concession est octroyée pour les stations de bateau qui sont inscrites dans un registre des navires du Rhin des cadastres de Bâle, Liestal ou Rheinfelden. Les menues embarcations peuvent être enregistrées dans un registre de navires cantonal.

5. Certificat de capacité

Les personnes qui utilisent l'installation de radiocommunication à bord d'un navire de la navigation intérieure doivent être titulaires du certificat d'opérateur radio VHF du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure ou d'un autre certificat de capacité reconnu par l'OFCOM.

Les certificats suivants sont aussi valables sur les bateaux sous pavillon suisse:

- Certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate, GOC),
- Certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate, ROC),
- Certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate, LRC),
- Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate, SRC),
- Certificat restreint de radiotéléphoniste du service maritime mobile (valable à bord d'un yacht).

Les prescriptions sur les patentes de radar sont réglées dans le chap. 8 du " Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) " de juin 2010.

6. Examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radio VHF (navigation intérieure)

L'OFCOM organise les examens pour l'obtention du certificat d'opérateur radio VHF pour la navigation intérieure.

Des informations et les formulaires d'inscription aux examens peuvent être trouvés sur l'Internet sous www.ofcom.admin.ch.

7. Installations

Les conditions d'admission valables pour les installations de radiotéléphonie sont celles de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Pour les installations il doit exister une déclaration de conformité établie par le fabricant.

8. Demande de concession

La demande de concession se trouve sur l'Internet sous www.ofcom.admin.ch, ou peut être requise auprès de l'OFCOM.

La demande de concession peut être remplie directement sur l'Internet et envoyée à l'OFCOM par courrier électronique, ou imprimée et envoyée à l'OFCOM par la poste. Pour chaque émetteur/récepteur, la déclaration de conformité du fabricant doit être jointe à la demande de concession.

9. Modification du nombre et échange des installations

Lorsque le nombre d'installations est modifiée ou que des appareils sont échangés, ces changements doivent être annoncés à l'OFCOM par écrit.

10. Transfert de la concession

La concession est incessible; si un bateau est vendu, l'ancien propriétaire doit résilier sa concession et le nouveau propriétaire doit présenter une nouvelle demande de concession si le bateau est à nouveau enregistré sous pavillon suisse.

11. Durée et extinction de la concession

La concession a une durée de validité d'une année civile; sans renonciation de la part du concessionnaire avant la fin de la durée de validité, la concession se renouvelle automatiquement pour la durée d'une année civile. La renonciation doit être présentée à la fin d'un mois et doit être communiquée à l'OFCOM par écrit au préalable.

La concession s'éteint:

- a. par renonciation du concessionnaire
- b. par révocation de l'autorité concédante.

En cas de renonciation du concessionnaire, la concession s'éteint à la fin du mois courant, dans la mesure où le concessionnaire ne donne pas de date ultérieure.

12. Redevances

Indépendamment du nombre d'émetteurs/récepteurs, la concession est soumise, pour chaque station de bateau, aux émoluments et aux redevances de concession suivantes:

Emolument unique	en fonction du temps consacré, Fr. 210.00 par heure
Emolument annuelle	Fr. 144.00
Redevance de concession annuelle	Fr. 48.00

Les taxes sont perçues annuellement par avance.

En cas de modification de la concession, un émolument unique en fonction du temps consacré est perçu.